

**PÔLE METROPOLITAIN
CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE**

**Extrait du Registre des Délibérations
Du Comité Syndical
Séance du vendredi 25 juin 2021**

DCS22-2021

Le 25 juin 2021, à 12h, le Comité Syndical, régulièrement convoqué le 11 juin 2021, s'est réuni, dans sa composition prévue à l'article 4-1.3 des statuts du pôle métropolitain, à l'Hémicycle de la CU Caen la mer, à Caen, sur convocation adressée à ses membres par Monsieur Joël BRUNEAU, Président, qui préside la séance.

Nombre de délégués en exercice
: 173

Quorum requis : 58

Présents : 69

Pouvoirs : 28

Votants : 97

Excusés : 17

Étaient présents :

Communauté Urbaine Caen la mer : M. Romain BAIL, M. Joël BRUNEAU, M. Christian CHAUVOIS, Mme Sonia DE LA PROVOTE, M. Christian DELBRUEL, M. Fabrice DEROO, Mme Agnès DOLHEM, M. Xavier DUHAMEL, M. Sébastien FRANCOIS, Mme Maryse GENARD, M. Dominique GOUTTE, M. Daniel GUERIN, M. Xavier HAY, M. Nicolas JOYAU, M. Xavier LE COUTOUR, M. Benoît LEREVEREND, M. Richard MAURY, M. Jean-Marc PHILIPPE, M. Emmanuel RENARD, M. Thierry RENOUF, Mme Ghislaine RIBALTA, M. Pierre SCHMIT, M. Pascal SERARD, Mme Laurence TROLET, Mme Béatrice TURBATTE, M. Yannick GERNY (délégué suppléant), Mme Lydie VANDERCAMERE-DESMORTREUX (déléguée suppléante)

Communauté d'Agglomération Flers-Agglomération : M. Omar AYAD, M. Michel DUMAINE

Communauté d'Agglomération Mont St Michel – Normandie : MME Catherine LEMONNIER

Communauté d'Agglomération Le Cotentin : M. Benoît ARRIVE, M. Olivier DE BOURSETTY, M. Patrick LERENDU, Mme Anna PIC

Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie : Mme Danièle VESQUE, Mme Mireille DROUET (déléguée suppléante)

Communauté de communes Terres d'Auge : Mme Florence COTHIER, M. Yves DESHAYES

Intercom de la Vire au Noireau : M. Georges RAVENEL, M. Jean TURMEL, M. Gilles MALOISEL (délégué suppléant)

Communauté de communes Bayeux Intercom : Mme Mélanie LEPOULTIER

Communauté de communes Cingal – Suisse Normande : M. Eric DELACRE, M. Olivier GUILLEMETTE, M. Jacky LEHUGEUR, M. Didier MAZINGUE

Communauté de Communes Cœur de Nacre : M. Thierry LEFORT, M. Patrick LERMINE, Mme Anne-Marie PHILIPPEAUX

Communauté de communes Coutances Mer et Bocage : Mme Gisèle ALEXANDRE, M. David LAURENT

Communauté de Communes Granville Terre et Mer : M. Philippe LETENNEUR, M. Michel PEYRE

Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge : M. François VANNIER

Communauté de communes Pays de Falaise : M. Jean-Philippe MESNIL

Communauté de communes Pays de Honfleur-Beuzeville : Mme Catherine FLEURY

**AVIS SUR LE PROJET DE
PLAN DE GESTION DES
RISQUES D'INONDATION
(PGRI)
SEINE-NORMANDIE
2022-2027**

Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon : M. Michel BANNIER, M. Gilbert DUVAL, M. Bernard ENAULT, M. Alain GOBE, M. Rémy GUILLEUX, M. Hubert PICARD, Mme Martine PIERSIELA

Communauté de communes Val es Dunes : Mme Ann BAUGAS, Mme Sophie DE GIBON, M. Laurent DECLERCK, M. Dominique DELIVET, Mme Marie-Françoise ISABEL, M. Eric MARGERIE

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

Communauté Urbaine Caen la mer : Mme Léonie ANGOT-HASTAIN (pouvoir à M. Fabrice DEROO), Mme Hélène BURGAT (pouvoir à M. Joël BRUNEAU), M. Pascal JOUIN (pouvoir à M. Christian DELBRUEL), M. Michel LAFONT (pouvoir à Mme Béatrice TURBATTE), M. Laurent LAMY (pouvoir à M. Sébastien FRANCOIS), M. Laurent MATA (pouvoir à Mme Agnès DOLHEM), M. Aristide OLIVIER (pouvoir à M. Joël BRUNEAU)

Communauté d'Agglomération Mont St Michel – Normandie : M. David NICOLAS (pouvoir à Mme Sonia DE LA PROVOTE)

Communauté d'Agglomération Le Cotentin : M. Benoît ARRIVE (pouvoir à Mme Anna PIC), M. Yves ASSELINE (pouvoir à M. Olivier DE BOURSETTY), Mme Christèle CASTELET (pouvoir à M. Patrick LERENDU), M. Arnaud CATHERINE (pouvoir à Mme Anna PIC), M. Jacques COQUELIN (pouvoir à Mme Odile THOMINET), Mme Manuel MAHIER (pouvoir à Mme Odile THOMINET), M. David MARGUERITTE (pouvoir à M. Patrick LERENDU)

Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie : M. François AUBEY (pouvoir à Mme Danièle VESQUE), Mme Clotilde VALTER (pouvoir à Mme Danièle VESQUE)

Intercom de la vire au Noireau : M. Marc GUILLAUMIN (pouvoir à M. Georges RAVENEL)

Communauté de communes Bayeux Intercom : Mme Mélanie LEPOULTIER (pouvoir à M. Jacky LEHUGEUR)

Communauté de communes Cingal Suisse Normande : M. Pierre BRISSET (pouvoir à M. Jacky LEHUGEUR)

Communauté de communes Cœur de Nacre : M. Philippe CHANU (pouvoir à M. Thierry LEFORT)

Communauté de communes Domfront Tinchebray Interco : M. Bernard SOUL (pouvoir à M. Omar AYAD)

Communauté de communes du Pays de Falaise : Mme Clara DEWAELE-CANOUEL (pouvoir à M. Jean-Philippe MESNIL)

Communauté de communes Val es Dunes : M. Claude FOUCHER (pouvoir à M. Eric MARGERIE)

Communauté de communes Villedieu Intercom : M. Freddy LAUBEL (pouvoir à M. Patrick LERMINE), M. Charly VARIN (pouvoir à M. Olivier DE BOURSETTY)

Communauté de communes Isigny Omaha Intercom : M. Eric BARBANCHON (pouvoir à M. Thierry LEFORT)

Conseil Départemental de l'Orne : M. Alain LAMBERT (pouvoir à Mme Sonia DE LA PROVOTE)

Etaiént excusés :

Communauté Urbaine Caen la mer : Mme Nathalie ROYE

Communauté d'Agglomération Flers Agglo : M. Yves GOASDOUE

Communauté d'Agglomération Mont St Michel – Normandie : Mme Angélique FERREIRA

Communauté d'Agglomération Le Cotentin : M. Antoine DIGARD (délégué suppléant), M. Gilbert LEPOITTEVIN (délégué suppléant)

Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie : Mme Angélique PERINI, M. Dany TARGAT, Mme Françoise FROMAGE (déléguée suppléante)

Communauté de communes Cœur de Nacre : M. Jean-Luc GUINGOUAIN

Communauté de Communes Granville Terre et Mer : Mme Annaïg LÉ JOSSIC

Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon : M. Jean-Luc MOTTAIS

Communauté de communes Val es Dunes : Mme Alexandra BOUTROIS, M. Patrice MARTIN, Mme Nathaly MONROCO, M. Philippe PESQUEREL

Conseil Départemental du Calvados : M. Hubert COURSEAUX, M. Patrick JEANNENEZ

AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) SEINE-NORMANDIE 2022-2027

Exposé :

Fondements et portée juridiques du PGRI

- Le PGRI est l'un des outils issus de la directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.
- La directive a été transposée par la loi du 12 juillet 2010 (loi Grenelle 2) ainsi que le décret du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.
- L'objectif fondamental de cette directive est de permettre aux États membres de réduire les conséquences des inondations.

La Directive inondation se décline en plusieurs étapes successives sur un cycle de 6 ans. Le deuxième cycle du Bassin Seine Normandie doit être approuvé avant le 15 mars 2022.

DIRECTIVE INONDATION

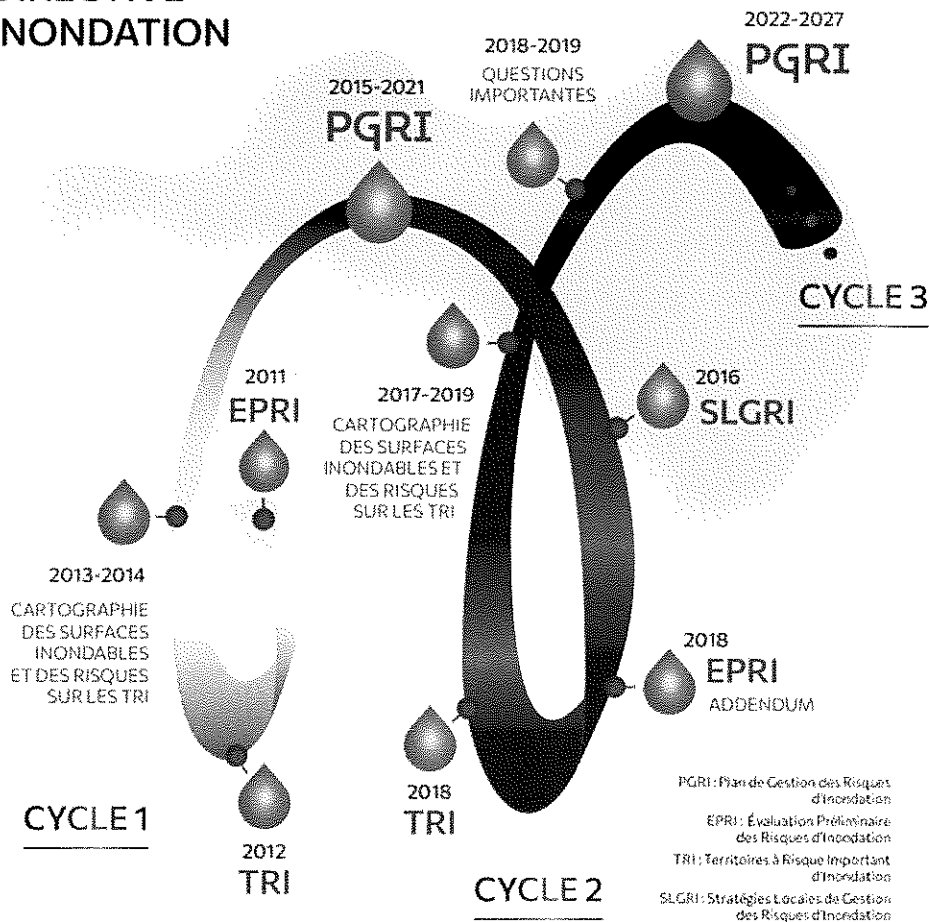


Figure 1
Présentation du cycle de la directive inondation

Chaque cycle prévoit :

- La réalisation d'une évaluation préliminaire du risque inondation (EPRI) ;
- La cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation à l'échelle des territoires à risque important d'inondation (TRI) ;
- La production d'un plan de gestion des risques inondation (PGRI).

Portée juridique :

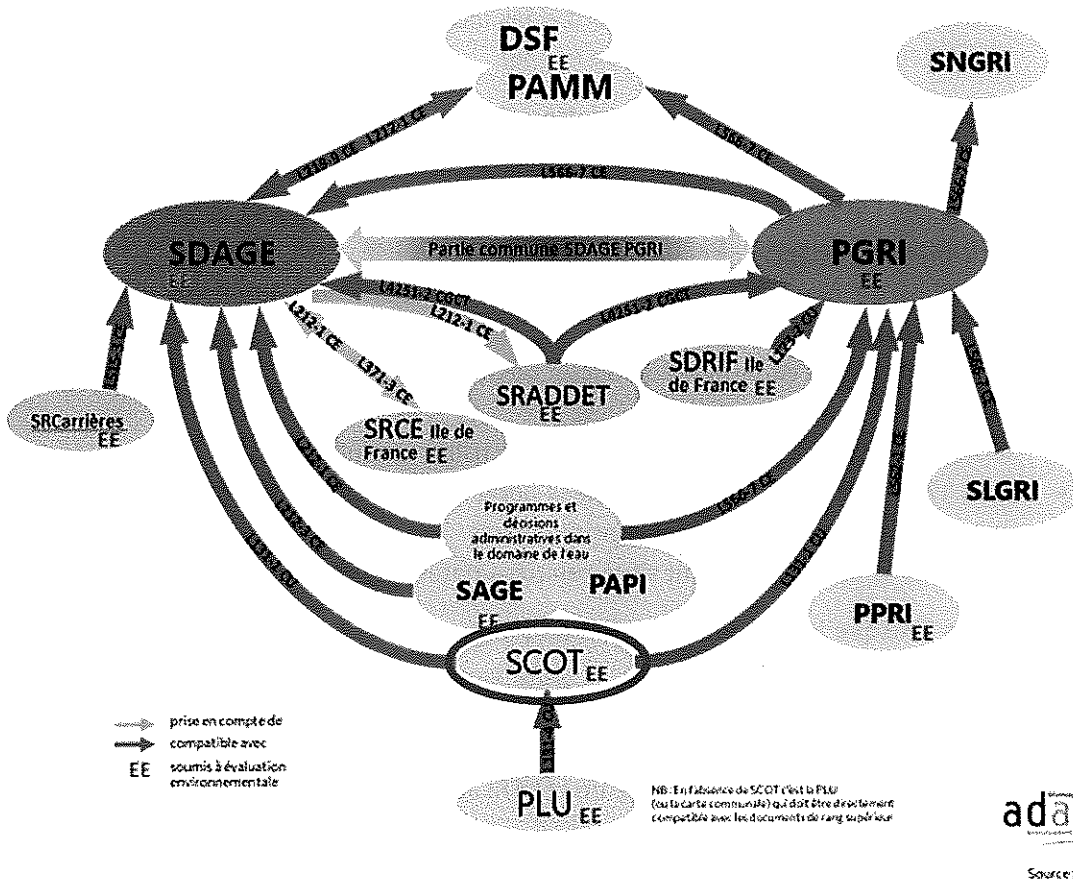


Figure 3
 Relation entre le PGRI, les documents de planification de l'aménagement du territoire et d'urbanisme, les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau

Selon l'article L131-1 du code de l'urbanisme, le SCoT doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions du PGRI. Selon l'article L131-3, le SCoT a 3 ans pour se mettre en compatibilité après approbation du PGRI.

Les objectifs prioritaires du PGRI Seine-Normandie 2022-2027

Le PGRI fixe quatre grands objectifs pour le bassin :

1. Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité.
2. Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire leur vulnérabilité.
3. Améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise.
4. Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque.

DCS22-2021 : Avis sur le projet de PGRI Seine-Normandie 2022-2027

Diagnostic sur le risque d'inondation pour le bassin Seine-Normandie

Les caractéristiques du bassin Seine-Normandie

- Plus de 8 000 communes sont situées dans le périmètre du bassin et regroupent plus de 18,5 millions d'habitants.
- Les espaces ruraux représentent 4/5 de la superficie du bassin (soit 77 000 km²).
- Il accueille un quart des établissements industriels français.
- Un cinquième de la production brute agricole française.
- Le bassin est soumis à quatre type d'aléas inondation (débordement de cours d'eau, submersion marine, ruissellement, remontée de nappe).

L'évaluation préliminaire du risque d'inondation (EPRI)

L'EPRI du bassin de Seine-Normandie a été arrêté par le préfet en 2011. Lors du deuxième cycle de la Directive Inondation, il a fait l'objet d'une mise à jour en 2018. Il n'y a pas eu d'évolution majeure entre 2011 et 2018.

Le diagnostic met en évidence les éléments suivants :

- 5 millions de personnes habitent en zone potentiellement inondable (soit près de 27 % de la population du bassin).
- Un cinquième des communes du bassin possèdent 33% de leur population en zone potentiellement inondable.
- 200 000 habitants du littoral sont soumis au risque de submersion.
- Dans 12 communes littorales, 75% de la population est potentiellement en zone submersible.
- Le bassin couvre environ 10 millions d'emplois.
- 4 millions de ces emplois sont situés en zone potentiellement inondable.

Les Territoires à Risque important d'Inondation (TRI)

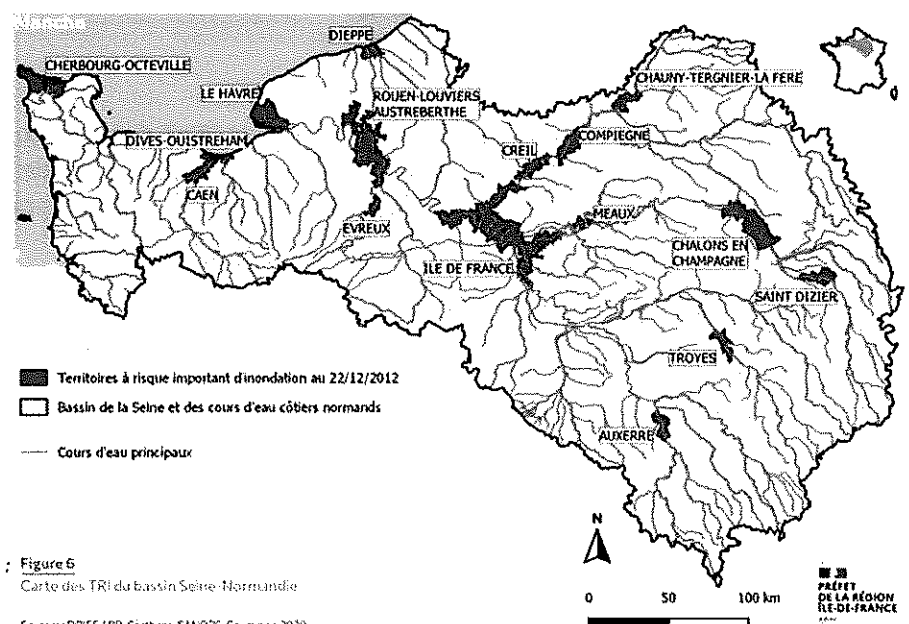
En application de la Directive Inondation, le code de l'environnement prévoit l'identification des TRI (art. L566-5 du code de l'environnement). Dans ces zones, les enjeux potentiellement exposés aux inondations sont importants. Ainsi, 16 TRI sont identifiés pour le bassin Seine Normandie. Il n'y a eu ni ajout, ni soustraction, ni modification de périmètre de ces TRI actuels.

Le périmètre du SCoT Caen Métropole est concerné par les TRI de Caen et de Dives-Ouistreham. Ces deux TRI sont caractérisés par les « aléas débordement de cours d'eau » et « submersion marine ».

Ils sont illustrés par des cartographies des surfaces inondables et des risques d'inondation.

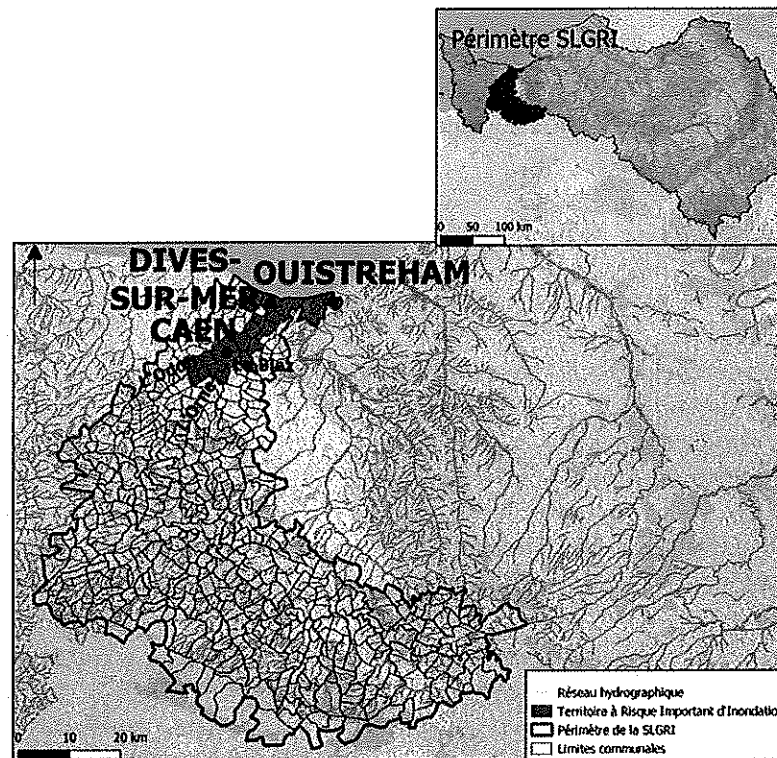
Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI)

Les Stratégies Locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) sont élaborées pour chaque TRI. Elles déclinent les objectifs du PGRI.



DCS22 - 2021 : Figure 6
Carte des TRI du bassin Seine-Normandie
Sources : DRIEE / BD Carthage - SANDRE - Cours eau 2020

Les TRI de Caen et de Ouistreham sont couverts par une SLGRI approuvée en 2018 et qui n'est aujourd'hui pas modifiée par la révision du PGRI :



- 401 communes sont concernées, dont les 8 communes du TRI de Ouistreham et les 14 communes du TRI de Caen.
- Les deux TRI dans le périmètre de la SLGRI sont confrontés aux aléas « submersion marine » et « débordement de cours d'eau ».
- Pour les deux TRI, 3700 habitants et 1600 emplois sont potentiellement impactés par le débordement d'un cours d'eau pour un évènement moyen (fréquence centennal).
- 12 500 habitants et 8 800 emplois se situent sous le niveau marin centennal.

Perspectives pour la suite :

- Il n'est pas prévu de bilan de la SLGRI des TRI de Caen et de Dives-Ouistreham en raison de l'absence de structure porteuse et d'animation.
- Aucun PAPI n'est envisagé.

Le Projet d'Action de Prévention des Inondations (PAPI)

Il est relevé l'absence de Plan d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) sur le territoire. Il a été abandonné en 2016 suite à la disparition des subventions FEDER et de la structure porteuse.

Pourtant, la création d'un PAPI apparaît pertinente pour le territoire. Il permet la mobilisation des aides de l'État notamment du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

Proposition :

Considérant la compatibilité globale du SCoT Caen-Métropole avec le projet de PGRI,

Suite à l'avis de la Commission Application du SCoT du 11 juin 2021,

Un avis favorable est proposé sur le projet de PGRI Seine-Normandie 2022-2027, assorti des réserves suivantes :

- Réserve générale : Le SCoT Caen-Métropole est noté « en révision au 30/06/2020 » dans la cartographie en page 12 du PGRI, or la révision du SCoT Caen-Métropole a été approuvée le 18 octobre 2019 et le document est exécutoire depuis le 14 janvier 2020.
- Réserve générale : Les objectifs et dispositions sont rédigés de manière à distinguer les prescriptions (utilisation de verbes comme « intégrer », « comporter », « identifier » ...) et de recommandations (avec les verbes « pouvoir », « être invité » ...). **Cette rédaction différenciée est intéressante, mais sa lecture pourrait être simplifiée, par exemple par l'utilisation d'un code couleur.**
- Disposition 1.A.2 du PGRI (*Intégrer dans le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) des territoires couverts au moins partiellement par un territoire à risque important d'inondation (TRI), un diagnostic de vulnérabilité de territoire aux inondations et évaluer les incidences de sa mise en œuvre*) et Disposition 1.A.4 (*Accompagner les collectivités territoriales et/ou leur groupements couverts, au moins ou partiellement par un TRI dans la réalisation de leur diagnostic de vulnérabilité aux inondations [par les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE)]*) : Il est demandé que les SCoT comportent, a minima pour les portions du territoire couvertes par le TRI, des orientations et des mesures en faveur de l'aménagement résilient du territoire et de la réduction de la vulnérabilité face aux risques d'inondation et une appréciation de l'évolution des enjeux (population, activités économiques, environnement, patrimoine) exposés aux risques d'inondation. De plus, le PGRI prévoit que les SCoT pourront intégrer un diagnostic de vulnérabilité aux inondations qui tienne compte des différents aléas auxquels le territoire est exposé. **Ces travaux, d'importance et d'ampleur, nécessitent des compétences techniques et des études pointues, ainsi qu'un travail partenarial poussé. Un soutien technique et financier de l'Etat est ainsi attendu pour mener à bien l'élaboration et l'évolution de ces dispositions. Il est à noter que les territoires des TRI de Caen et Dives-Ouistreham ne sont concernés et soutenus par aucun EPTB et EPAGE, ces organismes ne peuvent donc pas apporter leur support aux collectivités et aux syndicats mixtes en charge des SCoT. En revanche, l'Etat pourrait utilement s'appuyer sur les compétences des Agences d'urbanisme pour accompagner ces travaux, en renforçant leurs dotations.**
- Disposition 1.A.5 du PGRI (*Suivre la réalisation des diagnostics de vulnérabilité de territoire aux inondations*) : Les collectivités territoriales et/ou leurs groupements en charge de l'élaboration des SCOT [...] sont invités à fournir aux services déconcentrés de l'Etat en charge des risques naturels en département une synthèse du diagnostic, des orientations et des mesures retenues. **Il serait pertinent que ce travail se réalise en partenariat et de manière partagée entre les collectivités et les services de l'Etat. Il est attendu que les services de l'Etat fournissent toutes les données et tous les éléments pertinents aux collectivités, notamment dans le cadre des Plans de prévention des risques et des Porters à connaissance. De plus, en lien avec les dispositions 4.D.1 et 4.E.1 prévoyant que les services de l'Etat sont en charge de réunir toutes les données et études relatives au risque d'inondation et de les diffuser auprès des élus locaux, le Pôle métropolitain encourage les services de l'Etat à mutualiser et à diffuser au mieux cette collecte d'informations. Les communes et EPCI doivent être au plus près de l'information, mais les syndicats mixtes porteurs de SCoT doivent également pouvoir être associés et bénéficier d'un accès aisé aux données.**

- Disposition 1.C.2 du PGRI (*Encadrer l'urbanisation des zones inondables*): Les documents d'urbanisme (SCoT et PLU) des communes non couvertes par un PPRI ou un PPRL approuvé et publié devront déterminer les conditions d'un mode d'urbanisation adapté au risque d'inondation, veillant, en particulier, à limiter l'urbanisation dans les zones inondables déjà urbanisées et à ne pas urbaniser de nouveaux secteurs en zone inondable. Ils devront également garantir la résilience des nouvelles constructions et des réseaux. **Certains territoires du SCoT Caen-Métropole, mais également des collectivités de l'Ouest de la Normandie, sont concernés par le risque inondation et/ou submersion tout en n'étant pas couverts par un PPRI ou un PPRL. Les dispositions portées par le PGRI sont nécessaires, mais il conviendrait de ne pas faire reposer sur les collectivités locales non-couvertes par un PPRI ou un PPRL l'intégralité des responsabilités et des études à réaliser.**
- Disposition 3.B.7 du PGRI (*Anticiper la mise en sécurité en situation de crise du patrimoine culturel exposé à un risque d'inondation*) : Les collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, notamment lors de la réalisation du diagnostic de vulnérabilité aux inondations de leur territoire, identifient, en priorité dans les TRI, le patrimoine culturel sensible à un aléa d'inondation si un enjeu lié à la mise en sécurité de ce patrimoine culturel est identifié. **En l'absence d'EPTB, d'EPAGE et de structure porteuse de la SLGRI et du PAPI (comme le précisent justement les annexes, notamment en page 147), les collectivités auront besoin d'être accompagnées au mieux par les services de l'Etat pour identifier le patrimoine culturel sensible et les enjeux liés.**

Vote :

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés au titre du SCoT Caen-Métropole,

- **ÉMET UN AVIS FAVORABLE**, sur le projet de PGRI Seine-Normandie 2022-2027, assorti des réserves sus-citées.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise en Préfecture.

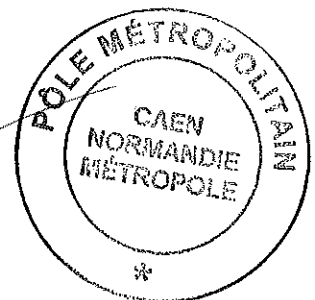
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président du syndicat mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R 119 s'applique ; recours dans un délai de cinq jours.

Pour extrait conforme,

Le Président

Joël BRUNEAU



Envoyé en préfecture le 06/07/2021

Reçu en préfecture le 06/07/2021

Affiché le



ID : 014-251403184-20210625-DCS22_2021-DE